



Le Ministre de la fonction publique

Le Ministre-Président

Bruxelles, le

À

Mesdames les Ministres,

Monsieur le Secrétaire général,

Mesdames et Messieurs les

Administrateurs généraux,

Mesdames et Messieurs les

Délégués généraux,

Mesdames et Messieurs les agents,

Objet : L'emploi de la langue française dans la fonction publique

La fréquence d'utilisation des termes étrangers lors de communications écrites ou orales tend à s'accroître. Aussi, l'utilisation d'une langue étrangère dans les relations orales et officielles est monnaie courante, spécifiquement dans les organisations internationales, au détriment du français.

A l'instar de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), dont la Fédération Wallonie-Bruxelles est l'un des piliers, le Gouvernement s'est engagé à répondre à un double objectif : enrayer le recul du français et centrer la coopération multilatérale sur la valeur ajoutée qu'est la Francophonie. Aussi, tout comme la Secrétaire générale de l'OIF, le Gouvernement place le français comme langue d'influence dans les relations politiques et économiques internationales.

C'est pourquoi le Gouvernement travaille déjà, en vue de la présidence belge de l'Union européenne de 2024, à l'élaboration d'un programme stratégique destiné à promouvoir le multilinguisme de manière générale, le français en particulier. Sans pour autant révolutionner les mœurs en la matière, des réflexes simples peuvent dès à présent être adoptés et participeront pleinement à cette ambition. Chacun, dans le cadre de son travail quotidien auprès de nos citoyens ou des institutions, peut apporter sa pierre à l'édifice.



Ainsi, la présente circulaire a pour objet de fournir une série d'outils et de gestes à tenir par les agents de la fonction publique de la Communauté française concernant l'utilisation et la promotion de notre langue dans le cadre national et spécifiquement dans le cadre extérieur.

1) Le cadre national

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est compétente pour la défense et l'illustration de la langue.

Considérant qu'en vertu de l'article 36 §1^{er}, 2° de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services de l'Exécutif de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative.

Dès lors, dans le cadre national, les agents de la fonction publique de la Communauté française veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser le français à l'écrit et à l'oral de façon claire et précise dans les situations suivantes :

- L'élaboration d'avis, de communications, d'affichages et de formulaires à destination du public. Une attention particulière concernant l'expression avec et envers les citoyens doit être opérée afin de renforcer la confiance de ces derniers envers nos institutions démocratiques ;
- La rédaction de documents de travail (courriers, notes, documentations, rapports, invitations officielles) ;
- L'utilisation d'outils de communication (presse, réseaux sociaux ou autres) ;
- L'organisation de séminaires et colloques.

2) Le cadre extérieur

2.1. Les communications, les réunions et les interventions à l'étranger et au sein des organisations internationales

Les communications écrites

Les communications écrites du Ministère à des gouvernements étrangers ou à des organisations internationales sont adressées en français. Elles peuvent être annexées, le cas échéant, d'une traduction si les gouvernements ou organisations internationales visés n'ont pas le français comme langue officielle et/ou de travail.

Les réunions et interventions

Les agents de la fonction publique représentant la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de réunions de travail ou d'interventions publiques (séminaires, colloques ou autres) à l'étranger ou au sein d'organisations internationales sont encouragés à :

- Utiliser le français lorsqu'il s'agit de la langue officielle et/ou de travail ou lorsqu'un dispositif d'interprétation est disponible.
- Solliciter une interprétation si elle n'est pas prévue et que le statut de notre langue le permet.
- Utiliser le français pour le support visuel accompagnant la réunion ou l'intervention.
- Inciter des représentants d'Etats ou de Gouvernements membres de l'OIF à s'exprimer en français.
- Dans un esprit d'ouverture et de promotion du multilinguisme, proposer une égalité dans l'échange : chacun, pour autant qu'il comprend la langue de son interlocuteur, peut s'exprimer dans la sienne.

- Dans un esprit d'ouverture et de promotion du multilinguisme, pratiquer d'autres langues selon les circonstances, pour tout ou partie de la réunion ou de l'intervention. Les agents peuvent dès lors s'exprimer dans une langue maîtrisée par leur interlocuteur pour autant qu'ils ont l'assurance d'être compris. Cette notion est essentielle puisque, pour des sujets techniques, précis et approfondis, une connaissance partielle d'une autre langue est bien souvent insuffisante et peut impliquer des difficultés de compréhension ou de négociation pour l'agent.

2.2. L'Union européenne

L'Union européenne dispose d'un statut à part entière eu égard à l'impact considérable de sa législation sur nos institutions ainsi que sur la vie quotidienne de nos citoyens mais également à la place réservée au multilinguisme dans ses Traités fondamentaux.

Pour rappel :

- le Traité de l'Union européenne et son article 3.3 souligne que l'Union «*respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen*».
- L'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre le respect du multilinguisme et de la francophonie via un principe de non-discrimination.
- Le règlement du 15 avril 1958, qui fixe le régime linguistique de l'Union européenne, instaure le français comme langue officielle et de travail des institutions et plus particulièrement les deux articles suivants :

Article 2 : Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.



Article 3 : Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Le français représente dès lors :

- l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (avec l'anglais et l'allemand).
- L'une des deux langues d'usage au Conseil (avec l'anglais).
- La langue du délibéré dans le système juridictionnel de l'Union européenne.

Pourtant, les statistiques, pour l'année 2019¹, ne reflètent pas cet état :

- Commission : 3,7 % des documents envoyés pour traduction avaient le français comme langue source (contre 85,5 % pour l'anglais).
- Conseil : 2% des documents produits par le Secrétariat général du Conseil avaient le français comme langue source (contre 94,9 % en anglais).
- Parlement : 11,7 % des documents envoyés pour traduction avaient le français comme langue source.

Tout citoyen, toute administration, toute entreprise francophone a par conséquent le droit, voir le devoir, d'utiliser le français dans ses relations écrites et orales avec l'Union européenne et de rappeler aux institutions qu'elles doivent se conformer à leurs obligations.

Les agents de la fonction publique qui sont amenés à collaborer avec les services des institutions de l'Union européenne ont encore plus de responsabilités en ce domaine. Il est dès lors exigé de ces derniers, dans le cadre de leurs relations avec les institutions, de veiller à respecter scrupuleusement les traités fondamentaux et le règlement du 15 avril 1958. Il est donc requis d'utiliser le français lors de :

¹ 7^e Document de suivi du *Vade-mecum* relatif à l'usage de la langue française dans les organisations internationales, Organisation internationale de la Francophonie, automne 2020.



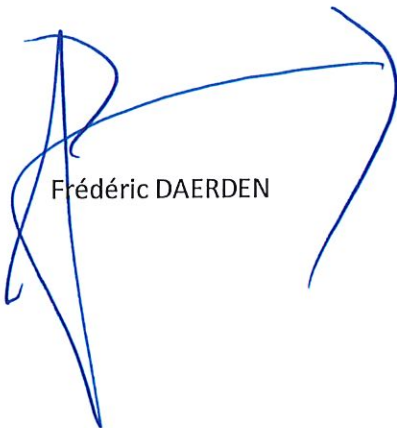
- L'élaboration de courriers, de communications et de formulaires à destination des institutions.
- La rédaction de documents de travail (courriers, notes, documentations, rapports, invitations officielles, consultations publiques) d'initiative ou sur demande des institutions.
- L'utilisation d'outils de communication destinés à promouvoir des projets soutenus par l'Union européenne.
- La participation à des réunions formelles.
- La participation à des séminaires et colloques organisés par les institutions.

En outre les agents sont fermement encouragés à :

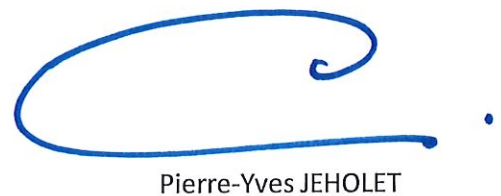
- Inciter les représentants d'Etats ou de Gouvernements membres de l'OIF à s'exprimer en français.
- Solliciter, en coordination avec les autres représentants francophones, qu'une version en langue française des textes soit fournie en temps utile lors de la distribution de documents de travail.
- Vérifier systématiquement que les textes officiels et les procès-verbaux soient disponibles simultanément dans chacune des langues officielles ou de travail. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de le signaler, de manière constructive, en coordination avec les autres représentants francophones.
- Signaler systématiquement ces situations de non-respect du règlement du régime linguistique au point focal Fédération Wallonie-Bruxelles du dispositif de veille, d'alerte et d'action pour la langue française et le multilinguisme au sein des institutions européennes mis en place par le Secrétariat Général de l'OIF : veronique.patte@diplobel.fed.be.

L'ensemble de ces éléments permettront de valoriser notre langue ainsi que le multilinguisme auquel la Communauté française est fortement attachée puisque reflétant pleinement l'expression démocratique européenne et promouvant une Union unie dans la diversité.

Il convient que chaque agent de la fonction publique puisse connaître la législation et la réglementation applicables à ce sujet. Dans ce cadre, les administrations doivent mettre à disposition de leurs agents ces informations ainsi que la présente circulaire.



Frédéric DAERDEN



Pierre-Yves JEHOLET